



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE DES SALARIÉS

INSTITUTION DE PREVOYANCE AGREEE PAR ARRETE MINISTERIEL DU 17 OCTOBRE
1979

REGIE PAR LE TITRE III DU LIVRE IX DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE WEST PARK 2 – 2 BOULEVARD PESARO – 92024 NANTERRE

STATUTS

JUIN 2019

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – NATURE JURIDIQUE – DÉNOMINATION – FONDS
D'ÉTABLISSEMENT Article 2 – SIÈGE SOCIAL
Article 3 – DURÉE – EXERCICE
SOCIAL Article 4 – OBJET SOCIAL
Article 5 – FONDS SOCIAL
Article 6 – COMPOSITION DE L'INSTITUTION
Article 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
Article 8 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

Article 9 – COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION Article 10 – DESIGNATION DES
ADMINISTRATEURS
Article 11 – DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS –
VACANCE Article 12 – GRATUITÉ DES FONCTIONS
Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 14 – BUREAU DU CONSEIL
Article 15 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
Article 16 – REGISTRE DE PRÉSENCE ET PROCÈS-
VERBAUX Article 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL
Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

TITRE III – CONTRÔLE

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 21 – CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE Article 22 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 23 – VOTE PAR PROCURATION ET VOTE PAR
CORRESPONDANCE Article 24 – GRATUITE DES FONCTIONS
Article 25 – PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

TITRE V – RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'INSTITUTION

Article 26 –
RECETTES Article 27
– DÉPENSES Article
28 – SECTIONS
Article 29 – RÉSERVES ET
PROVISIONS

TITRE VI – FUSION OU SCISSION DE L'INSTITUTION

Article 30 – INFORMATION DES MEMBRES DE
L'INSTITUTION Article 31 – COMMISSAIRES À LA FUSION

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – DISSOLUTION– LIQUIDATION

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – NATURE JURIDIQUE – DÉNOMINATION – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

L'ANIPS, Association nationale interprofessionnelle de prévoyance des salariés, est une Institution de prévoyance, régie par le Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale et autorisée à fonctionner par arrêté ministériel du 17 octobre 1979.

Article 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard Pesaro – 92024 Nanterre

Le siège pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du

Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la première assemblée générale qui suivra.

Article 3 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

L'Institution est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4 – OBJET SOCIAL

L'Institution a pour objet

:

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de personnes ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude,
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière,
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

Elle est agréée dans les branches d'activité 1, 2 et 20 définies à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité Sociale. L'Institution peut recourir à des intermédiaires d'assurance et de réassurance dans les conditions prévues par la loi.

Elle peut partager avec des entreprises ou organismes d'assurance, régis par le Code des Assurances, le Code de la Mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale, les risques et engagements mentionnés aux a) et b) de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Elle peut accepter la réassurance de ces mêmes risques et engagements. Elle peut se réassurer pour tout ou partie de ces risques auprès de tout organisme habilité à réaliser de telles opérations.

Elle peut, dans le cadre de son objet social, adhérer à des règlements ou souscrire et/ou gérer, au profit de ses membres participants, des contrats auprès d'autres institutions de prévoyance, de mutuelles régies par le Code de la Mutualité ou de sociétés régies par le Code des Assurances, dont l'objet est de couvrir ou de garantir les engagements mentionnés aux a) et b) de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par l'article R. 931-1-1.

Elle peut également déléguer à tout organisme d'assurance ou intermédiaire d'assurance, tout ou partie de la gestion des risques qu'elle assure.

L'Institution peut mettre en œuvre une action sociale au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit.

Article 5 – FONDS SOCIAL

Dans le cadre de l'action sociale de l'Institution, il peut être créé un fonds social destiné notamment à favoriser des actions collectives et individuelles.

Il est alimenté, sur décision du Conseil d'administration :

- soit par des transferts de réserves,
- soit par des prélèvements sur cotisations,
- soit par des prélèvements sur les excédents des régimes.

Chaque année, le Conseil d'administration définit les orientations en matière d'alimentation et d'emploi du fonds social.

Article 6 – COMPOSITION DE L'INSTITUTION

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants. Sont membres Adhérents :

- les entreprises, à savoir toute personne physique ou morale employant un ou plusieurs salariés, ayant adhéré à un règlement de l'Institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci, dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'Institution.

Sont membres Participants :

- les salariés des membres adhérents,
- les anciens salariés des membres adhérents ainsi que leurs ayants droit ayant adhéré individuellement à l'Institution ou bénéficiant d'un maintien individuel de garanties,
- les personnes citées aux deux alinéas précédents à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit.

Article 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membres s'acquiert et se perd suivant les règles prévues dans les conditions générales des contrats ou règlements de l'Institution.

Article 8 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges opposant l'Institution aux membres adhérents ou participants seront portés devant les juridictions dont la compétence est définie par les articles 42 à 48 du Code de Procédure Civile.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

Article 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration paritaire composé de 10 administrateurs, personnes physiques, comprenant en nombre égal, des représentants des adhérents et des représentants des participants.

Seules peuvent être membres du Conseil d'administration, les personnes majeures n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 931-7-2 du Code de la Sécurité Sociale et qui ne sont pas frappées d'une incompatibilité légale ou réglementaire.

Tout administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce lors de sa désignation et au moins une fois par an, sur demande des services de l'Institution.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec l'exercice d'une activité salariée dans l'Institution.

Article 10 –DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les 5 administrateurs du collège des adhérents sont désignés, par les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans les secteurs d'intervention de l'Institution. L'attribution des sièges entre les différentes organisations syndicales d'employeurs représentatives résulte d'un accord entre lesdites organisations.

Les 5 administrateurs du collège des participants sont désignés par les Confédérations compétentes des 5 organisations syndicales reconnues comme étant représentatives des salariés au niveau national et interprofessionnel, à raison d'un siège par organisation.

Les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

Article 11 – DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – VACANCE

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans, le conseil étant renouvelable en totalité. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs. Les administrateurs sortants peuvent être redésignés.

Le poste d'administrateur devenu vacant pour quelque cause que ce soit est pourvu par l'organisation qui l'avait désigné. Est considéré comme démissionnaire l'administrateur absent à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif reconnu valable par le Conseil.

Le mandat du nouvel administrateur cesse à la même date que celui de son prédécesseur.

Article 12 – GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés ainsi que, le cas échéant, des pertes de salaires subies dans l'exercice de leur mandat, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Institution et veille à leur mise en œuvre. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de l'Institution. Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués, selon les cas, par les lois et règlements, à l'assemblée générale ou à l'employeur et aux intéressés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil nomme et révoque, en dehors de ses membres, un directeur général et un ou plusieurs directeur(s)
général(aux)
délégué(s).

A l'égard des tiers, l'Institution est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du conseil d'administration, ou à défaut le vice président du conseil d'administration, ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par l'Institutions font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions de l'article R. 225-28 du code de commerce.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions ou comités, y compris un comité d'audit, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces commissions qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il tient des dispositions légales.

Le conseil d'administration a la faculté d'établir un règlement intérieur destiné à fixer les règles de fonctionnement des organes sociaux qui ne relèvent pas des statuts.

Article 14 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit, en son sein, pour une durée de 2 ans un Bureau de six membres comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président appartenant à l'autre collège que celui du Président,
- quatre autres membres, deux par collège.

Le Président est choisi alternativement, tous les 2 ans dans chacun des collèges. Les six membres du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur élection par le Conseil

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions des membres du Bureau.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Conseil d'administration procède au remplacement du membre sortant. Le mandat du remplaçant cesse à la même date que celui de son prédécesseur.

Le Bureau assiste le Président.

Article 15 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige, et au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, huit jours au moins avant la date fixée pour la séance, sauf circonstance exceptionnelle. La convocation du Conseil est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

En outre, lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil peuvent convoquer ce dernier en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Un administrateur absent peut donner procuration de vote à un autre administrateur du même collège mais un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sur demande d'un administrateur, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Dans les conditions prévues par la loi, le Règlement Intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-Président ou le Directeur général.

Article 16 – REGISTRE DE PRÉSENCE ET PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. Il est également tenu un procès-verbal de chaque délibération du Conseil, établi sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité cotées et paraphées conformément à la loi, et signées par le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collège.

Article 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de l'Institution est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du directeur général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail le cas échéant.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de l'Institution ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un directeur général ou à un directeur général délégué.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers. L'Institution est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les dispositions du code de la Sécurité Sociale concernant les conventions réglementées sont applicables aux conventions conclues directement ou par personne interposée, entre l'Institution, ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant, son entreprise participante au sens du 3° de l'article L.

356-1 du code des assurances doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE III – CONTRÔLE

Article 19– COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne, pour 6 ans et conformément aux dispositions légales et réglementaires, au moins un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes contrôle et certifie les comptes annuels et plus généralement exerce toutes les missions que lui confèrent les textes légaux et réglementaires.

Il fournit chaque année au Conseil d'administration et à l'assemblée générale, un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Le commissaire aux comptes est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, à toute assemblée générale, au plus tard lors de la convocation des délégués.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque conformément à l'article R. 931-3-42 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale, les circonstances le justifient, le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée générale. Il ne peut toutefois la convoquer qu'après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de délégués des membres adhérents et de délégués des membres participants. Les délégués sont désignés dans les entreprises adhérentes :

- pour le collège des adhérents : par l'employeur à raison d'un délégué par entreprise,
- pour le collège des participants : par le comité d'entreprise de l'adhérent, à défaut par les Délégués du personnel ou à défaut par le personnel, à raison d'un délégué par entreprise.

Seuls peuvent désigner des délégués à l'assemblée générale, les adhérents et les participants à jour de leurs cotisations à la date d'arrêt des fichiers fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat des délégués est valable pour toute assemblée générale, sans limitation de durée, jusqu'à nouvelle indication communiquée à l'Institution par l'adhérent.

Le nombre de délégués d'un même collège ne peut être inférieur à trente, conformément à la réglementation.

Pour chaque membre adhérent, le délégué de l'employeur et le délégué des participants ont droit à un nombre de voix dépendant du nombre de participants rattachés à l'adhérent, et déterminé à raison de :

- 1 voix si le nombre de participants est au plus égal à 10,
- 2 voix si le nombre de participants est compris entre 11 et 25,
- 3 voix si le nombre de participants est compris entre 26 et 50,
- 1 voix par fraction supplémentaire de 50.

Les adhérents et les participants à prendre en compte sont ceux inscrits à la date d'arrêt des fichiers fixée par le Conseil d'administration.

Article 21 – CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf prolongation à la demande motivée du Conseil d'administration par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes et l'affectation des résultats et donne quitus au Conseil d'administration. Elle examine les questions inscrites à l'ordre du jour qui seules peuvent être mises en délibération.

L'assemblée générale ordinaire statue sur le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Elle peut, si la loi le permet, adapter les statuts et règlements de l'Institution pour les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle procède, en outre, à la désignation des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts et règlements, le transfert de portefeuille, la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution. Elle examine les questions inscrites à l'ordre du jour qui seules peuvent être mises en délibération.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par lettre simple adressée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le quart au moins des voix des délégués de chaque collège est représenté. Ce quorum est porté au tiers lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, six jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle délibère quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale sont adoptés par voie de délibérations concordantes entre les délégués adhérents et les délégués participants et à la majorité des voix des délégués de chacun des collèges, présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président ou, en leur absence, par tout autre administrateur désigné par le Président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le Bureau de l'assemblée générale doit comprendre au moins deux administrateurs, un pour chaque collège.

Le mode de scrutin est déterminé par le Bureau : lorsque le vote est à main levée, l'accord de l'assemblée générale est requis.

Il est tenu un livre de présence dans lequel sont constatés les délégués présents ou représentés et ceux ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance et le nombre de voix dont ils disposent.

Article 22 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à cet ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration de l'Institution, dans les délais fixés par l'article A. 931-3-23 du Code de la Sécurité Sociale.

Les projets de résolutions à inscrire à l'ordre du jour doivent entrer dans l'objet social de l'Institution.

Article 23 – VOTE PAR PROCURATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les délégués peuvent voter par procuration ou par correspondance.

Pour permettre un vote par procuration, les délégués peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué appartenant au même collège. Le mandataire doit en tout état de cause être investi par un pouvoir dûment complété et signé du mandant. Tout membre d'une assemblée générale qui se fait représenter à celle-ci doit signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions y annexées. Il est adressé aux frais de l'Institution aux délégués qui en font la demande, celle-ci devant être déposée ou reçue au siège social au plus tard deux jours ouvrés avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par procuration et de vote par correspondance peuvent figurer sur le même document.

Article 24 – GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions de délégué à l'Assemblée Générale sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les délégués ont droit au remboursement des frais engagés ainsi que, le cas échéant, des pertes de salaires subies dans l'exercice de leur mandat, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 25 – PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées conformément à la loi et tenus au siège social de l'Institution. Chaque procès-verbal est signé par le Président de séance et un membre du Bureau de l'assemblée appartenant à l'autre collège. Le procès-verbal précise notamment pour chaque collègue, le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance et le nombre de voix dont ils disposent.

TITRE V – RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'INSTITUTION

Article 26 – RECETTES

Les ressources de l'Institution sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents et participants,
- les majorations de retard éventuellement prévues par les règlements et contrats,
- les revenus des fonds placés,
- toutes les sommes que l'Institution peut légalement recueillir, notamment tous dons, legs ou subventions,
- toute ressource que l'Institution peut percevoir pour la réalisation de son objet social.

Article 27– DÉPENSES

Les dépenses de l'Institution comprennent :

- les prestations prévues par les différents règlements et contrats de l'Institution,
- les interventions au titre du Fonds social,
- les dépenses de gestion, d'administration et de distribution,
- les charges de la gestion financière,
- toute dépense que l'Institution peut engager pour la réalisation de son objet social.

Article 28 – SECTIONS

Les règlements et contrats de l'Institution souscrits par les membres adhérents sont répartis au sein des quatre sections constituées par l'Institution.

- Section Conventions Collectives : Cette section rassemble l'ensemble des risques garantis par l'Institution au titre de ses règlements et contrats Section Conventions Collectives.
- Section Générale de Prévoyance : Cette section rassemble l'ensemble des risques Prévoyance garantis par l'Institution au titre de ses règlements et contrats de prévoyance Section Sur Mesure.
- Section Générale Maladie : Cette section rassemble l'ensemble des risques Frais de Santé garantis par l'Institution au titre de ses règlements et contrats Maladie.
- Section Autonome : Cette section rassemble l'ensemble des risques garantis par l'Institution au titre de contrats particuliers dits « autonomes » et n'entrant pas dans le cadre des sections précitées.

Article 29 – RÉSERVES ET PROVISIONS

Le Conseil d'administration constitue :

- la marge de sécurité et les provisions légales et réglementaires nécessaires à la couverture des engagements de l'Institution,
- les réserves et provisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution,
- et le cas échéant, les réserves supplémentaires destinées à assurer l'équilibre à long terme des différentes sections

TITRE VI – FUSION OU SCISSION DE L'INSTITUTION

Article 30 – INFORMATION DES MEMBRES DE L'INSTITUTION

En cas d'opération de fusion ou de scission, l'Institution met à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale :

- le projet de fusion ou de scission,
- les rapports mentionnés à l'article R. 931-4-6 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou à la scission,
- les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Institutions ou unions participant à l'opération,
- un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Article 31– COMMISSAIRES À LA FUSION

Un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des Institutions concernées établissent sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

Les rapports des commissaires à la fusion ou à la scission sont transmis ou présentés par ces derniers aux membres des Conseils d'administration des Institutions concernées ainsi qu'aux membres de l'assemblée générale.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis le cas de retrait d'agrément prononcé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la dissolution de l'institution ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire ; l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée, soit à des institutions régies par le Code de la Sécurité Sociale, soit à des associations reconnues d'utilité publique.